

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Reims, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : SPRA – LaR/DeF – n° 23/148
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 de l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comparaisons des mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures continues	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 3	/	Sans objet
3	Dépassements autorisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la surveillance en continu des rejets de poussières pour les conduits 1 et 3, ce qui a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 5 septembre 2022. En conséquence, l'article 3 de l'APMD cesse de produire effet. Toutefois, les mesures ne sont pas fiables, répétables et reproductibles comme le stipule l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé à la signature du Préfet des Ardennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures continues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi en continu des rejets poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 16 et 18.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en mettant en place une surveillance en continu des rejets de poussières au niveau des conduits n°1 et 3. Cette surveillance est asservie à une alarme et permet de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier en date du 12 janvier 2023, l'aménagement mis en place sur ce sujet : - déplacement du récepteur ; - report d'écran dans la cabine de chargement. L'alarme est située dans la cabine du cubilot où un employé est présent en permanence. L'exploitant a également transmis les mesures continues sur la période d'octobre à décembre 2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a signalé qu'en cas de dépassement, un signallement visuel rouge prévient l'employé. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comparaisons des mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, comparaison mesures continues et ponctuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle du laboratoire Socotec en date du 11 janvier 2023 relève pour le conduit 1 le 20 décembre 2022 de : - 10h à 11h une concentration en poussières de 20,53 mg/ Nm³ ; - 11h05 à 13h37 une concentration en poussières de 7,91 mg/ Nm³. Les mesures continues, moyennées toutes les 20 minutes, à cette même période pour le conduit 1 en poussière sont les suivantes : - 10h à 11h :une moyenne de 2,025 mg/ Nm³ ; - 11h05 à 13h37 une concentration de 0 sur cette période.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dépassements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]
Constats : Il a été observé une mesure de 45,38 mg/Nm ³ le 3 octobre 2022 sur le conduit 1 pour la poussière, pour une valeur autorisée de 10 mg/Nm ³ . L'exploitant n'a pas de registre de suivi de dépassements. Lors de l'inspection, la valeur de la mesure continue était conforme (1,11 mg/Nm ³ pour la ligne 1).
Observations : Le tableau de relevé des mesures continues montre une absence de valeur certains jours. L'exploitant l'explique par l'absence de coulée, et indique que l'enregistrement de l'appareil est toujours actif. Il mettra donc la valeur nulle pour ces jours sans coulée. Il conviendra de tracer ces périodes et d'exclure ces valeurs des résultats moyens qui seront présentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet